

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0013/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet Salifou DEMBELE agissant au nom et pour le compte de l'entreprise DORIANNE-IS avec le Projet de Gouvernance Economique et de Participation Citoyenne (PGEPC) dans le cadre de l'exécution du contrat n°14/00/02/06/80/2018/00006 pour le recrutement d'un consultant chargé de la saisie des listes d'attributaires de terrains et mise à jour du fichier des titulaires de droits par la saisie des actes de mutations de parcelles des villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso au profit de la DGI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation du Cabinet Salifou DEMBELE agissant au nom et pour le compte de l'entreprise DORIANNE-IS par lettre en date du 30 novembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Dibi DIARRA, Maître N. Dieudonné DEMBELE et François TRAORE, respectivement Directeur général, avocat stagiaire et agent de DORIANNE-IS;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Souleymane LOMPO, SPM de PGEPC/MINEFID ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du Cabinet Salifou DEMBELE agissant au nom et pour le compte de l'entreprise DORIANNE-IS avec le Projet de Gouvernance Economique et de Participation Citoyenne (PGEPC) dans le cadre de l'exécution du contrat n°14/00/02/06/80/2018/00006 pour le recrutement d'un consultant chargé de la saisie des listes d'attributaires de terrains et mise à jour du fichier des titulaires de droits par la saisie des actes de mutations de parcelles des villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso au profit de la DGI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet Salifou DEMBELE agissant au nom et pour le compte de l'entreprise DORIANNE-IS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que son client est titulaire du marché ci-dessus cité ; que le montant global de ce contrat s'élevait à la somme de seize millions neuf cent mille (16 900 000) FCFA hors taxe avec un délai d'exécution de quatre-vingt-dix (90) jours ; que l'ordre de service lui a été notifié le 19 mars 2018 et la date du 26 mars fut retenue comme date de démarrage de la mission ; que depuis son démarrage la mission fut émaillée de plusieurs difficultés liées notamment au fait que les procès-verbaux devant servir à la saisie étaient détériorés et que durant le mois de juin la Direction du Cadastre n'a pas pu scanner les procès-verbaux à cause de la grève des agents du MINEFID, de plus la majeure partie des procès-verbaux n'ont été misent à sa disposition qu'après le délai contractuel ; que le problème de connexion dans la salle de saisie n'a pas pu permettre d'injecter directement les données collectées dans la base de données ; qu'au mois d'août 2018, il ne restait que 500 sur un volume de 10.200 pages à saisir, soit environ 5% du travail restant ; que quand la saisie de tous les procès-verbaux qui les avaient été transmis fut terminée, il estima que sa mission était à son terme, et c'est à bon droit qu'il demanda la réception provisoire de la saisie; que c'est à une réunion en date du 03/10/2018 qu'il apprit que le Cadastre avait repris le scannage des procès-verbaux et qu'il en restait beaucoup à saisir ; que contre toute attente le 07 novembre 2018 il reçoit une lettre de résiliation du contrat; il estime que cette résiliation lui a causé un préjudice ; que c'est pourquoi il sollicite le paiement de la somme de six millions (6 000 000) franc CFA à titre d'indemnisation pour les saisies effectuées ; le paiement de la somme de cinq millions neuf cent mille (5 900 000) franc CFA au titre de l'indemnité de résiliation ; le paiement de la somme de six millions (6 000 000) franc CFA au titre des frais supplémentaires ; le paiement de la somme de six millions (6 000 000) franc CFA au titre des agios et des frais bancaires ; le paiement de la somme de six millions (6 000 000) franc CFA au titre des dommages et intérêts ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD afin d'avoir une conciliation avec le PGEPC dans le sens d'obtenir le paiement des montants ci-dessus cités ;

considérant que l'autorité contractante soutient que, jusqu'à la fin des délais, l'exécution ne se faisait pas sentir ; que les délais ont été dépassés de plus de deux fois ; que toutes les tentatives de trouver une issue favorable ont été faites ; que l'entreprise est restée ferme sur sa position en exigeant un certain nombre de frais remboursables que l'administration ne saurait répondre ; que certes, les PV n'ont pas été mis à temps à la disposition du requérant et ne saurait expliquer le large dépassement des délais ; que dans tous les cas, si le requérant avait exécuter le contrat, les pénalités de retard n'allaient pas lui être appliquées ; que le contrat est résilié et à ce stade elle n'a plus de ressources pour payer le requérant ;

considérant que le requérant note qu'il est dans de bonnes dispositions pour une issue favorable au contrat ; qu'il prend acte des éléments substantiels ci-dessus

développés par son cocontractant, qui ne lui ont pas permis de finir l'exécution dans les délais ; que l'autorité contractante fait bien de noter tous ces éléments ; que les livrables, qu'il a élaborés ont été livrés à l'autorité contractante sous leur demande ; qu'il doit simplement être désintéressé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête du cabinet Salifou DEMBELE agissant au nom et pour le compte de l'entreprise DORIANNE-IS est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre le cabinet Salifou DEMBELE agissant au nom et pour le compte de l'entreprise DORIANNE-IS et le Projet de Gouvernance Economique et de Participation Citoyenne (PGEPC) dans le cadre de l'exécution du contrat n°14/00/02/06/80/2018/00006 pour le recrutement d'un consultant chargé de la saisie des listes d'attributaires de terrains et mise à jour du fichier des titulaires de droits par la saisie des actes de mutations de parcelles des villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso au profit de la DGI;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 15 janvier 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale